

Relative au contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative n° 96.061 souscrit auprès de SOGECAP, entreprise régie par le Code des assurances, par BOURSORAMA, au bénéfice de ses clients, et distribué par BOURSORAMA (immatriculation à l'ORIAS sous le n° 07 022 916) en sa qualité de courtier d'assurance.

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

Important :

La Notice d'Information de votre adhésion est un document juridique essentiel. Lisez-la dès aujourd'hui et classez-la avec votre dossier Assurance Comptes Premium.

1 > OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

L'objet de ce contrat est de garantir le versement d'un Capital Garanti en cas de décès accidentel de l'Adhérent/Assuré. Ce contrat relève de la branche 1 (accident) pour laquelle SOGECAP a reçu un agrément.

Définitions

- **Accident** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent/Assuré ou du Bénéficiaire provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine.
- **Adhérent/Assuré** : personne physique désignée sur la demande d'adhésion, chargée du paiement des cotisations d'assurance. Il s'agit du titulaire des comptes et contrats d'assurance vie garantis. L'Assuré est la personne sur qui repose le risque garanti. Dans ce contrat, l'Adhérent est obligatoirement l'Assuré, ci-après dénommé l'Adhérent/Assuré.
- **Bénéficiaire(s)** : personne(s) physique(s) désignée(s) à l'adhésion ou par avenant à l'adhésion qui percevra le Capital Garanti en cas de réalisation du risque.
- **Capital Garanti** : somme des encours de l'ensemble des comptes et contrats d'assurance vie éligibles détenus par l'Adhérent/Assuré le dernier jour ouvré du mois précédant son décès accidentel.
- **Comptes garantis et contrats d'assurance vie garantis** : ensemble des comptes à vue et des livrets d'épargne visés par les articles L.221-1 et suivants du code monétaire et financier (Plan d'Épargne en Action, Livret Jeune, Livret A, Livret de Développement Durable, Livret d'Épargne Populaire, Plan Épargne Logement, Compte Épargne Logement, Contrat d'Assurance Vie) ouverts et souscrits auprès de BOURSORAMA. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

2 > GARANTIE

SOGECAP s'engage, en cas de décès accidentel de l'Adhérent/Assuré, à verser au(x) bénéficiaire(s) un Capital Garanti égal au montant des encours de l'ensemble des comptes et contrats d'assurance vie garantis détenus le dernier jour ouvré du mois précédant le décès accidentel.

Le Capital Garanti est également réglé à condition que le décès de l'Adhérent/Assuré intervienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

En tout état de cause, le montant du Capital Garanti est au minimum de 10 000 EUR et au maximum de 100 000 EUR.

3 > RISQUES EXCLUS

La garantie n'est pas acquise si le décès accidentel résulte de l'un des événements suivants :

- Les accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'adhésion ;
- le suicide de l'Assuré pendant la 1^{ère} année d'assurance ;
- les suites et conséquences des faits intentionnellement causés par l'Adhérent/Assuré ;
- les suites et conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active (les gendarmes, policiers, pompiers et démineurs, dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion) ;
- les suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation de la radioactivité provenant de transmutation de noyau d'atome ;
- les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes ULM, vols sur delta-planes et parapentes et vols sur engin non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les tentatives de records ;
- les sauts effectués avec des parachutes non approuvés au regard de la réglementation européenne ;
- les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse ;
- les traitements esthétiques et/ou d'interventions chirurgicales autres que la chirurgie réparatrice consécutive à un accident garanti au titre de la présente assurance.

4 > CONDITIONS POUR ADHÉRER

L'Adhérent/Assuré doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans au jour de l'adhésion ;
- être résident fiscal français (Métropole exclusivement) ;
- être détenteur d'un Compte Bancaire Boursorama Banque actif.
- ne pas être déjà titulaire d'une adhésion au titre du présent contrat.

5 > PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le jour de la demande d'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation. Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier.

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment demander à résilier son adhésion sur le site internet de BOURSORAMA. La résiliation prend effet à la date de demande de résiliation sur internet. En tout état de cause, la cotisation au titre du mois de résiliation est due dans son intégralité.

La garantie prend fin au premier des événements suivants :

- décès de l'Adhérent/Assuré ;
- date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion qui suit le 69^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré ;
- mois suivant la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de non paiement des cotisations, sous réserve des dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances.

La garantie prend fin également dès lors que l'Adhérent/Assuré n'est plus résident fiscal français.

6 > COTISATIONS

La cotisation mensuelle est de 10 EUR. Elle est prélevée par BOURSORAMA directement sur le compte Bancaire Boursorama Banque de l'Adhérent/Assuré.

En cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, BOURSORAMA enverra une lettre recommandée de mise en demeure. L'Adhérent/Assuré dispose d'un délai de 40 jours, à compter de l'envoi de la lettre, pour régulariser le paiement de la cotisation. Si la cotisation n'a pas été réglée dans les 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée, la garantie prend fin à l'issue de ce délai et l'adhésion est résiliée conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances.

Si les conditions techniques du contrat Assurance Comptes Premium venaient à être modifiées, ce montant pourrait être revu. En cas de désaccord, l'Adhérent/Assuré peut alors résilier son adhésion dans les conditions visées à l'article 5. Toute évolution des impôts et taxes sont à la charge de l'Adhérent/Assuré, sauf dispositions légales contraires.

7 > PIÈCES À FOURNIR ET RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

Le décès accidentel doit être déclaré le plus rapidement possible par le(s) bénéficiaire(s) à l'adresse suivante :

Monsieur le Médecin Conseil de Sogecap - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1.

Le Capital Garanti sera versé sous réserve de la réception par SOGECAP des pièces suivantes :

- un certificat médical établi sur modèle de l'Assureur et dûment rempli par le médecin traitant de l'Assuré ;
- toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (procès verbal de gendarmerie, certificat médical « post mortem » mentionnant que le décès est accidentel, coupure de presse, etc.) ;
- si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément identifié(s) : photocopie signée de sa (leur) carte(s) d'identité ou passeport(s) ;
- si le bénéficiaire est le conjoint ni divorcé ni séparé de corps ou les enfants : copie du livret de famille ;
- extrait de l'acte de décès de l'Adhérent/Assuré (original ou copie certifiée conforme) ;
- demande de règlement signée par chaque bénéficiaire et R.I.B. de chaque bénéficiaire ;
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, SOGECAP se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque.

En cas d'expertise amiable, le Capital Garanti est payé au(x) bénéficiaire(s) dans les 15 jours ouvrés suivant l'accord des parties. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement du Capital Garanti sont à la charge du (des) bénéficiaire(s), sauf dispositions légales contraires.

8 > CONTRÔLE MÉDICAL - EXPERTISE

Dans tous les cas SOGECAP se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
- contrôler les déclarations qui lui sont faites.

En cas de désaccord entre le(s) bénéficiaire(s) d'une part et SOGECAP d'autre part, quant au paiement du Capital Garanti, une expertise amiable peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs.

9 > RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'Adhérent/Assuré doit contacter : SOGECAP - Service Relations Clients - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél : 09 69 362 362.

SOGECAP s'engage à répondre à la demande sous 10 jours ouvrés,

sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire SOGECAP accusera réception dans ces 10 jours et une réponse définitive sera apportée dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le désaccord persistait après la réponse donnée par SOGECAP, l'Adhérent/Assuré pourra demander l'avis du médiateur de la FFSA, dont les coordonnées sont les suivantes : Le Médiateur de la FFSA, BP 290 75425 Paris Cedex 9 - Fax : 01 45 23 27 15 - Email : le.mediateur@mediation-assurance.org. La « charte de la médiation » de la FFSA est disponible sur le site www.ffsa.fr.

10 > DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'Adhérent/Assuré ou de SOGECAP ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où SOGECAP en a eu connaissance,
- 1) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'Adhérent/Assuré contre SOGECAP a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent/Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent/Assuré, le délai est porté à 10 ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'Adhérent/Assuré ou par SOGECAP ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SOGECAP en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent/Assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

11 > RENONCIATION

L'Adhérent/Assuré peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle l'adhésion est conclue sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Dans le cas où la première cotisation est prélevée, l'Adhérent/Assuré sera remboursé.

La demande de renonciation est à renseigner sur le site internet de BOURSORAMA.

12 > MODIFICATION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat Assurance Comptes Premium, l'Adhérent/Assuré sera informé par écrit, au moins trois mois avant la date d'anniversaire du contrat, des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. L'Adhérent/Assuré pourra alors dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

En cas de résiliation du contrat par SOGECAP ou BOURSORAMA, la garantie accordée sera maintenue aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat Assurance Comptes Premium. Les Adhérents/Assurés seront informés de cette résiliation par écrit au plus tard 2 mois avant la date de non-renouvellement.